DEFENCES DE L'VNIVERSITE' DE PARIS ET DV COLLEGE DV MANS.

Contre l'vsurpation que les IESVITES *veulent faire de ce College & de la Chapelle y fondée.*

CESTE CAVSE est de tres-grande conſequence, parce que elle emporte la *conſeruation* ou la *ruïne* de L'VNIVERSITE' de Paris, de laquelle la doctrine eſt ſi ſaine que les plus grands & celebres hommes en pieté & ſçauoir ont dit qu'elle gardoit la clef de la Chreſtienté. *La conſeruation* eſt en ce que ſi

l'VNIVERSITE' gagne ceste Cause, ce sera vn Arrest qui suffira pour condamner les IESVITES toutesfois & quantes qu'ils feront pareille entreprise, qu'ils entreprendront d'achepter quelqu'vn des Colleges desquels est composée l'VNIVERSITE' qui subsiste & sert assiduellement il y a 800. ans & plus, DIEV & le ROY, en monstrant à la Ieunesse les bonnes lettres & sciences & resistant à toutes sortes d'erreurs & de corruptions que les nouuelles doctrines ont produites & contre l'EGLISE & contre l'ESTAT. *La ruïne* est en ce que si l'VNIVERSITE' perd ceste Cause, les IESVITES en continuant leur dessein par les artifices & brigues que lon leur veoit iournellement pratiquer, allants de maison en maison rechercher les Enfants des plus grandes & riches familles, mettront & encloront College apres College, & dans peu de temps toute l'VNIVERSITE' dans leur Societé, qui suiuant ses Constitutions imprimées à Rome en 1583. *ne* [a] *doit auoir soin de faire instruire en perfection de vie*

[a] Constitutiones Societatis Iesu, Romæ in collegio eiusdem Societatis anno 1583.

& lettres dignes d'vn Chrestien, *que ceux qui seront estimez en auoir le talent pour la Societé, pour estre seminaire à la Societé Professe & à ses Coadiuteurs*; qui suiuant ces mesmes Constitutions soit pour le Spirituel soit pour le Temporel en toutes choses *doit* [b] *obeissance aueugle à vn* GENERAL, ne recognoist qu'vn GENERAL, lequel iusques à present n'a iamais esté François, ains a tousiours esté Estranger & Espagnol, ou nai en païs assubiecti à l'Espagne : De temps en temps ils feront en sorte qu'ils trouuer-

part. 10. pag. 304. *In Collegiis eos instituendos curabit* in perfectione *vitæ*, *literisque* Christiano *dignis*, *qui talentum ad id sortiti esse videbuntur*, *hi enim* pro seminario *Societati Professæ & eius Coadiutoribus erunt*: *Et si cum Collegiis*, Vniuersitates etiam *curæ Societatis commissæ fuerint*, *obseruato eò modo procedendi*, *de quo in* 4. *parte dictum est*, ad finem eundem *iuuabunt*.

b Constit. part. 6. cap. 1. pag. 194. *Nec solum in rebus obligatoriys*, sed etiam in alijs, *licet nihil aliud quam* signum *voluntatis Superioris*, *sine vllo expresso præcepto*, *videretur*. Ibid. pag. 196. *Quidquid nobis iniunctum fuerit obeundo*, omnia iusta *esse nobis persuadendo*,

omnem sententiam ac iudicium contrarium, coeca *quadam* obedientia *abnegando*. Ibid. *se ferri ac regi sinere debent perinde ac si* cadauer *essent*. Constitut. part. 5. cap. 3. page 187. *Promitto tibi Patri reuerēdo Præposito* Generali *Societatis Iesu*, locum Dei tenenti *obedientiam*.

ront des Euesques ou autres administrateurs de ces Colleges, qui voudrōt bien leur vendre, comme a fait le sieur de BEAVMANOIR, au desceu & sans y appeller les principales parties & plus interessez.

AINSI que ceste Cause est de tres-grande consequence, aussi est elle d'autant iuste pour l'VNIVERSITE' & pour le COLLEGE du Mans, qu'il se peut monstrer & prouuer par pieces authentiques que les IESVITES & le sieur de BEAVMANOIR plaident & agissent contre leur propre Escrit, contre les Sainćts Decrets & Canons, contre les Ordonnances du Roy, contre les Arrests du Conseil & des Parlements; et encore particulierement les IESVITES contre ce qu'ils ont promis, contre ce à quoy ils se sont obligez & soubsmis, contre l'vne des conditions

ſoubs leſquelles ils ont eſté eſtablis & reſtablis, qui eſt, *de n'entreprendre ne faire aucune choſe ſoit pour le Spirituel ſoit pour le Temporel au preiudice des* VNIVERSITEZ.

L'VNIVERSITE' & le COLLEGE du Mans en monſtrant cela, comme ils le monſtreront incontinent & ſommairement par les veritables *circonſtances* du FAICT & par les *raiſons* de DROICT qui en reſultent; comme auſſi par les propres termes des *Eſcrits* des IESVITES, de leurs *contracts* auec le Sieur de BEAVMANOIR Eueſque du Mans, de pluſieurs Saincts *Decrets* & Canons, *Ordonnances* du ROY, *Lettres* patentes de ſa Majeſté & *Arreſts*, Ils eſperent tant en la Iuſtice du ROY qu'ils ſe promettent d'obtenir leurs fins & concluſions. Que ſi pour y paruenir en ſe defendant ils diſent des verites, les IESVITES & le Sieur de BEAVMANOIR ne le doiuent trouuer mauuais, puis que ils les ont aggreſſez par des paroles atroces & calomnieuſes & fondé ſur icelles leurs Contracts, Lettres & Requeſte.

LE FAICT de la cauſe eſt ſommaire, & tel qu'il enſuit ſelon la verité des pieces qui ſont repreſentées & produites.

Le 21. de Nouembre 1625. *les Ieſuites* & Meſſire Charles *de Beaumanoir Eueſque du Mans ſe ſont deſiſtez* du Contract de vente qu'ils auoient paſſé enſemblement le 11. d'Octobre precedent : et ont fait ſignifier ce *deſiſtement* paſſé pardeuant Coutenot & Boucot Notaires au Chaſtelet, apres vn *Arreſt* du Parlement de Paris en acquieſçant à iceluy, donné Monſieur le Procureur General ouy & ſuiuant ſes cõcluſions, ſur les Oppoſitions formées à l'execution de ce Contract, par le *Recteur & Vniuerſité* & par le Principal du College du Mans.

Par cet *Arreſt* en date du 25. du meſme mois d'Octobre, la COVR a ordonné que ſur les Oppoſitiõs formées, les parties auroient audience au lendemain S. Martin lors prochain, auquel iour le Contract ſeroit repreſẽté; *Cependant* ſans preiudice de

leurs droicts, inhibitiõs & deffences particulieres faites *aux Iesuites* & au S[r] *Euesque* du Mans de faire mettre le contract à execution & de faire aucunes demolitions & nouuel ouurage en consequence d'iceluy, à peine de tous despens dommages & interests: et en cas de contrauention permis aux demandeurs de faire emprisonner les ouuriers.

Cet Arrest signifié *aux Iesuites* & au sieur *Euesque du Mans* auec plusieurs aduenirs, entre autres vn signifié le 5. d'Aoust 1626. par l'Huissier Goizet, *Ils ont* dés le lendemain, sçauoir est le 6. du mesme mois d'Aoust fait signifier & bailler par copie vn *desistement* dudit contract, et ce, afin de n'en venir à l'Audiẽce, recognoissants bien qu'ils ne pouuoient en Iustice soustenir leur contract & qu'il estoit nul, ainsi que par cet Arrest il auoit esté preiugé.

En l'an 1631. s'estants imaginez que le temps leur estoit plus propre & propice qu'il n'auoit esté lors de cet Arrest, Ils ont entrepris de reprendre & renouueller ceste affaire, par l'entremise du sieur *de la*

Meschiniere, auquel le sieur Euesque du Mans en a escrit par lettres du 19. de May 1631. en ces termes; *Si l'affaire des Peres Iesuites se pouuoit faire, ie l'aymerois mieux*; il n'y a rien qui m'en refroidisse que le peu *qu'ils me donnent* pour auoir vn logis, *ne pouuant estre logé honnestement à moins de* 50000. liures, si bien que s'ils me dõnoient 40000. liures, *& que ie n'eusse que* 1000. *liures du mien à y mettre, alors ie recõpenserois gayement mon Principal & mon Procureur, & leur en fournirois la demission auant trois mois*, mais à moins il m'est impossible: *C'est ce qui m'a empesché* d'y agir puissamment *iusques à maintenant*. Voila au vray le subiect de ceste affaire: Tout ce qu'ils disent, estant contraire, ne peut estre veritable.

Au mois d'Octobre 1631. les Iesuites celants ceste verité, & supprimants frauduleusement les Oppositions formées par *l'Vniuersité* & par le *College* du Mans, *l'Arrest* interuenu sur icelles, *& l'acquiescement* par eux passé en execution de cet Arrest se desistants dudit contract, & *la signification* qu'ils auoient fait faire à l'V-

niuersité de leur desistement, *ont par surprise*, faux donné à entendre, dol, fraude & calomnies par eux fabriquées, & soubs pretexte du bien public, obtenu les Lettres, de la reuocation desquelles il s'agist.

Et par ces Lettres fait ratifier & approuuer ledit contract & vn renouuellement d'iceluy par eux fait le 11. iour d'Octobre dernier auec vn quidam se disant Mᵉ Louis Odespung sieur de la Meschiniere, agissant au nom & comme se disant auoir charge, se faisant & portant fort, de Messire Charles *de Beaumanoir* Euesque du Mans.

Pour faire passer & obtenir ces Lettres, Ils ont pris vn pretexte captieux du biẽ public & du particulier de ce College, supposants qu'il estoit inutile & sans aucun exercice, combien que l'exercice y ait tousiours esté entretenu, & qu'à present la Logique & Phisique y soient encores enseignées auec grand fruict, l'vne par Maistre Anthoine *l'Escuyer*, l'autre par Maistre François *Fleury*, tous deux Bacheliers en Theologie de la maison de Sorbonne.

Au mois de Nouembre dernier en vertu de ces Lettres, ainſi ſubrepticement & obrepticement obtenuës, les *Ieſuites* ont voulu s'emparer de ce College, & pour donner quelque couleur à leur entrepriſe ils y ont fait venir Mõſieur Maiſtre Anne Mangot ſieur de Villarceaux Maiſtre des Requeſtes, deux d'entr'eux l'aſſiſtants & le ſuiuants auec la *Meſchiniere*, Iarier Banquier, *& trois* ſe diſans Sergents, & quinze ou ſeize autres armez d'eſpées & piſtolets; et entrants de viue force ont ſaiſi & oſté les clefs des mains du Portier : Surprenants ainſi le Principal du College qui eſt Maiſtre *Geruais Daſſé* Docteur en Theologie, & le Procureur qui eſt Maiſtre *Iean Lucas*, & les Bourſiers & Profeſſeurs Regents & Eſtudiants en ce College, leur ont fait faire commandement de ſe retirer à l'inſtant & preſentement leur faire place nette, & qu'on leur feroit leurs conditions plus aduantageuſes, & ſeroit donné au Principal & Procureur vne penſion de 400. liures de rente leur vie durant & quelques bons Benefices : A quoy le

Principal & Procureur ne voulãts consentir & disants constamment qu'ils s'opposoient & qu'en leur conscience ils estoient obligez de conseruer le bien du College pour les pauures estudiants de leur patrie & diocese, suiuant l'intention du Fondateur, & que desia en ceste mesme affaire eux Interuenãts auec l'Vniuersité principale partie, auoient eu *Arrest* du Parlement l'an 1625. contre ledit sieur *Euesque du Mans* & les *Iesuites*, en suite duquel ils s'estoient departis de leur contract par acte public, Ils les ont fait menacer, leur ont fait dire qu'ils les feroient bien marcher au Conseil, que l'on les mettroit si bas qu'ils auroient peine de s'en releuer, & que l'on empescheroit bien qu'ils n'eussent aucune recompense; Ils ont mesmes menacé plusieurs des Boursiers & autres personnes d'honneur qui estoient auec le Principal & Procureur, de les mettre prisonniers; & pour ce, commandé qu'on allast querir des Archers; comme aussi refusé d'ouurir la porte du College afin que les Regents ne peussẽt faire leurs Leçons à l'accoustumée: et continuants leurs

violences se sont saisis des clefs du Iardin ainsi qu'ils s'estoient saisis de celles des portes ; les ont toutes emportées ; Et disants au Principal, Procureur & Boursiers qu'ils n'en auoient plus que faire, se sont retirez dans le College de Clermont, sur l'aduis à eux donné que ce iour les Recteur, Doyens, Procureurs, Censeurs & autrés Officiers de l'Vniuersité faisoient leurs visites és Colleges, ainsi qu'ils ont accoustumé & sont obligez de faire pour le deub de leurs charges de temps en tẽps, & qu'ils pourroient venir en celuy cy, comme de faict peu de temps apres ils y entrerent.

Voila comme *les Iesuites* en spoliant les legitimes possesseurs, ont voulu prendre possession de ce College, contre leur propre Escrit, contre l'Arrest du Parlement par eux executé & auquel ils ont acquiescé en se desistant de leur Contract, contre leur promesse de ne rien entreprendre sur les Vniuersitez : Promesse que ils ont faicte & reïteree par plusieurs fois, & autant de fois qu'ils y a d'actes par eux faits & practiquez pour leur establis-

ſement en ce Royaume, n'y en ayant aucun qui ne porte expreſſément telles promeſſes, & bien particulierement les Lettres qu'ils ont obtenuës du feu Roy Henry le Grand pour eſtre reſtablis en ce Royaume, en ayants eſté chaſſez au ſubiect de l'attentat fait par Chaſtel leur Eſcholier.

Ceſte entrepriſe faite par *les Ieſuites*, pretextee de faicts calomnieux, a donné ſubiect à l'Vniuerſité de preſenter *Requeſte au Roy*, & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, ſur laquelle le 18. du meſme mois de Nouembre eſt interuenu *Arreſt*, par lequel le Roy eſtant en ſon Conſeil tenu à Chaſteau-Thierry, a ordonné que le Recteur du College *des Ieſuites* de Clermont ſeroit aſſigné au Conſeil à quinzaine aux fins d'icelle Requeſte, pour parties ouyes leur eſtre fait droict ainſi q'uil appartiendra par raiſon.

L'Arreſt ayant eſté ſignifié aux *Ieſuites* dés le 26. dudit mois de Nouembre, & aſſignation à eux donnée à la requeſte de l'Vniuerſité à quinzaine au Conſeil de ſa Majeſté, pour proceder & reſpõdre aux fins d'iceluy, les *Ieſuites* eſtants comparus, il a eſté ordonné le 23. de Ianuier

1632. par Monſieur de Lauzon Commiſſaire en ceſte partie, que dans trois iours les parties ſe communiqueroient reſpectiuement les pieces deſquelles elles entendoient s'ayder, eſcriroient & produiroient trois iours apres tout ce que bon leur ſembleroit, pour à ſon rapport au Conſeil leur eſtre faict droict ainſi que de raiſon.

LES RECTEVR ET VNIVERSITE' en ſatisfaiſant à ce Reglement, remõſtrent & ſouſtiennent, ſauf correction, qu'ils ſont bien fondez en leur Requeſte pour pluſieurs raiſons;

La premiere, que les *Ieſuites* & *l'Eueſque* du Mans en ſupprimant les *Oppoſitions* formées à l'execution de leur Contract par l'Vniuerſité & par le College du Mans, comme auſſi *l'Arreſt* donné ſur icelles au Parlement de Paris dés le 15. d'Octobre 1625. *l'acquieſcement* qu'ils ont paſſé en ſuite de ce Arreſt ſe deſiſtant dudit Contract, & *la ſignification* qu'ils ont fait faire à l'Vniuerſité de l'acte de leur deſiſtement, Ils ont ſubrepticement & par ſurpriſe frauduleuſe obtenu *ces Lettres* contre l'intention du Roy, lequel a

confirmé par ſes Lettres patentes enregiſtrées en ſes Parlements, tous les droicts & Priuileges de l'Vniuerſité, & par conſequent tous les droicts & Priuileges des *Colleges deſquels* l'Vniuerſité eſt composée.

La ſeconde raiſon eſt, que ces Lettres ont eſté obtenuës ſoubs faux donné à entendre: *Le faux* eſt manifeſte *en premier lieu*, en ce qu'ils ont exprimé que le College eſtoit inutile & ſans exercice: et encores à preſent il y a leçons publiques de Logique & autres parties de Philoſophie (qui eſt la principale ſcience que le fondateur y a voulu eſtre enſeignee) par deux Bacheliers en la faculté de Theologie, Maiſtres Anthoine *Leſcuyer* & Maiſtre François *Fleury*.

En ſecond lieu, leur faux donné à entendre eſt manifeſte en ce que par les termes ſus rapportez de la Lettre eſcrite par le ſieur Eueſque, commençant, *Mon pere Meſchiniere, mon abſence à la campagne m'a empeſché &c.* et finiſſant, *Voſtre plus obeïſſant ſeruiteur & confrere, l'Eueſque du Mans*, il ſe veoit que rien n'a fait entreprendre ceſte affaire que le deſir d'en auoir 40000. liures par le ſieur Eueſque

du Mans,& l'ambition que les Iesuites ont de s'aggrandir & de mettre, s'ils peuuent, tous les Colleges de l'Vniuersité dans leur Societé: Et ils ont exposé par leurs contracts & Lettres que c'estoit *pour le bien public*, que ledit sieur Euesque *vouloit par ceste vnion fauoriser le public, que le public en receuroit aduantage & profit*. Le premier estant vray, comme il est, le dernier est faux.

En troisiesme lieu, ils ont exposé, que le College fût finablement tombé en ruïne; et il paroist qu'il est en tres-bon estat: et d'ailleurs, il se voit par le mesme contract, que ce que ils ont dessein de desmolir est la Chapelle, qui n'est point ruïneuse, ains l'vne des plus belles & mieux basties & plus entieres de toutes celles qui sont en l'Vniuersité, comme sont aussi tous les corps de logis du mesme College.

En quatriesme lieu, Ils ont exposé que c'estoit vn Contract d'vnion: et c'est vn Contract de vente, mesme d'vne Chapelle qui est spiritualisée & fondée pour y celebrer le diuin seruice; puis qu'il y a promesse de 33000. liures.

En

En cinquiesme lieu, Ils ont exposé faux *in omittendo*, en ce qu'ils ont obmis les oppositions formées à l'execution de leur Contract, l'Arrest du Parlement sur icelles, & l'acte de signification du desistement par eux fait de leur Contract en acquiesçant audit Arrest: et ne les ont pas mesme representez à Monsieur Mangot, puis qu'ils ne sont transcrits en son Procés verbal, ainsi que sont le Contract & le renouuellement & les Lettres; et n'y en est fait aucune mention: *Falsum committitur in omittendo sicut in committendo.*

Les Lettres obtenuës du Roy *soubs faux donné à entendre* ne peuuent profiter à ceux qui les ont obtenuës: C'est ce qui est dit *toto titulo Codicis, Si contra jus vel per mendacium fuerit aliquid postulalatum vel impetratum;* comme aussi par Sainct Augustin *in Ioannem*, en ces termes; *Iuris esse forensis vt qui in precibus mentitus fuerit, non illi prosit quod impetrauit.*

Le Pape mesme ne veut pas que l'on aye esgard aux Lettres Apostoliques ny à ses rescripts, s'il y a subreption, ou faux

donné à entendre ; ains veut que ceste condition, si les suppliques & exposez sont veritables, y soit tousiours soubs-entenduë, si elle n'y est apposée: C'est la disposition expresse du chap. *Ex parte*. 2. du chap. *Si quando*. 5. du chap. *Super literis*. 20. *de rescriptis*, en ces termes; *In huiusmodi literis intelligenda est hæc conditio etiamsi non apponatur*, si preces veritate nitantur---- *Patienter sustinebimus, si non feceris, quod praua nobis fuerit insinuatione suggestum --- Mendax precator carere debet prorsus impetratis.-- Qui falsitatem exprimunt, vel supprimunt veritatem, in suæ peruersitatis pœnam, nullum ex illis literis commodum consequantur.*

La troisiesme raison que l'Vniuersité a pour fonder sa requeste, est, que par Arrest celebre du Conseil d'Estat donné auec tres grande cognoissance de cause le 29. de Nouembre 1612. au rapport de Monsieur de Boissize Conseiller d'Estat, nonobstant l'empeschement formé, & l'euocation demandée au grand Conseil par Messieurs les Cardinaux, *l'Vniuersité* a esté conseruée en son droict d'auoir ses causes

commiſes au Parlement de Paris, priuatiuement à toutes autres Iuriſdictions : *Et neantmoins* par ces Lettres les *Ieſuites* en ſupprimant la verité du faict, & comme le Parlement eſtoit ſaiſi, & auoit donné Arreſt, auquel eux meſmes auoient acquieſcé, *ont faict* ſans cauſe, ſans ſubiect & ſans appeller parties, interdire la cognoiſſance de l'affaire au Parlemẽt, & icelle reſeruer au Conſeil.

L'Vniuerſité de temps immemorial a eſté conſeruée en ce droict d'auoir ſes cauſes commiſes au Parlement, & meſmes y a Lettres patentes en date du mois de Mars 1445. cõfirmées par ſa Majeſté auec toutes les autres Lettres patentes obtenuës par l'Vniuerſité, par leſquelles eſt mandé au Parlement de Paris de cognoiſtre & determiner des cauſes & differends de l'Vniuerſité de Paris & des Suppoſts d'icelle, tout ainſi qu'il feroit en ſa propre perſonne ſi preſent y eſtoit. Et continuellement elle a ioüy de ce droict, ainſi meſme que l'on apprẽd d'vn des plaidoiez faict pour le Roy par feu Monſieur du Meſnil Aduocat general en la cauſe d'entre l'Vniuerſité & les Ieſuites, qui eſt im-

primé à Paris par l'Angelier en l'an 1594. portant ces termes; *L'Vniuersité a tousjours esté receuë à plaider en ceste Cour en premiere Instance, non seulement és causes particulieres concernants les Priuileges d'elle & de ses Supposts; mais aussi és causes concernants le public, & l'Estat de ce Royaume.*

Les Iesuites ne peuuent pas dire que leur Societé merite plus que le corps de Messieurs les Cardinaux: *L'Vniuersité* par l'Arrest donné au Conseil le 29. de Nouembre 1612. auec tres-grande cognoissance de cause, a esté maintenuë au droict dont est question, nonobstant l'empeschement & l'euocation demandée par Messieurs les Cardinaux interuenants en cause; Et y en a vne raison, entre autres, qui est tres-juste, & ne peut receuoir de cõtredict, sçauoir est, que les Docteurs & Professeurs & Supposts de l'Vniuersité, ne doiuent estre distraicts de leurs estudes & lectures, cõme ils seroient s'ils estoiẽt necessitez pour deffendre les causes de l'Vniuersité, ou leurs droicts, de suiure tãtost le Conseil d'Estat & Priué, tãtost le Grand Conseil, ou autre Iurisdiction

n'estant permanente à Paris, comme est le Parlement.

PAR CE que dessus il se veoit que les *deux chefs de la Requeste*, de l'entherinement de laquelle il s'agist, sont conformes aux Loix & Ordonnances du Roy, & à ce qui a esté de tout tẽps obserué en Iustice; voire mesme sont ja iugez par Arrests du Conseil donnez sur pareils differends: *L'vn* est que ces Lettres par surprise obtenuës de sa Majesté soient reuoquées; Cela est iugé non seulement par l'Arrest donné au profit de l'Vniuersité d'Angers le 4. de Iuillet 1631. mais aussi par Arrest donné contre les Iesuites mesmes sur semblables Lettres aussi subrepticement par eux obtenuës, pour s'emparer du College de Ponthoise le 13. de Feurier 1624. *L'autre* est, que pour proceder sur les oppositions les parties soient renuoyées au Parlement de Paris; Cela est iugé aussi par plusieurs Arrests, & bien particulierement par celuy donné le 29. de Nouembre 1612. contre vn Corps auec lequel la Societé des *Iesuites* ne peut se comparer: Et ce, combien que le Parlement ne fut saisi de l'affaire, & n'eust donné Arrest

ſur icelle,comme il a donné ſur ceſte-cy.

Av Fonds, s'il eſt beſoin de traicter de l'affaire, & que le Roy en ſon Conſeil en vueille retenir la cognoiſſance pour la iuger ſans la renuoyer en ſon Parlement, contre ce que l'Vniuerſité demande par ſa Requeſte: *les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Vniuerſité*, comme auſſi *les Principal, Procureur & Bourſiers du College du Mans* peuuent monſtrer que les Contracts de vente deſquels il s'agiſt, ne peuuent ſubſiſter en Iuſtice, ains ſont nuls de toutes nullitez, comme auſſi illicites & illegitimes, *tant parce* que ils ſont ſimoniaques; *que parce* que ils ſont faits par perſonnes qui n'ont pouuoir, ny droict, ny raiſon de les faire; *que parce* qu'ils ſont non ſeulement cõtraires à la Fondation & aux Statuts du College du Mans, duquel il s'agiſt, mais auſſi aux Sts Decrets & Canons, Loix & Ordonnances du Roy, Arreſts du Conſeil & du Parlement, Statuts de l'Vniuerſité, & aux Lettres patentes que les Ieſuites meſmes ont obtenues pour ſe faire eſtablir & reſtablir en ce Royaume, duquel ils auoient eſté bannis pour la cauſe que tout le monde ſçait.

LA SIMONIE est toute manifeste és Contracts desquels est question, d'autant que par iceux est vendu pour 33000. liures *vne Chapelle* auec le College, pour laquelle posseder il faut estre Prestre dans l'an (ce qui monstre qu'elle est Presbyterale *à fundatione*) fault prendre tiltre de l'Euesque, ou du Superieur, & dire & celebrer grandes Messes: Cela ne peut estre denié, ny reuoqué en doute, puis que la fondation & les statuts de ce College portent, que celuy qui sera pourueu de ceste Chapelle sera Prestre, ou se fera promouuoir a l'ordre de Prestrise dans l'an, et s'il ne le fait que la Chapelle vaquera *ipso iure*; que le sieur Euesque est tenu dans quatre mois d'en pourueoir vn autre; & s'il ne le fait dans les quatre mois, le droict de conferer est deuolu à l'Archeuesque de Tours, comme Metropolitain de celuy du Mans, & de luy au Primat, & ainsi de degré en degré, de Superieur en Superieur. Les termes sont; *Ex dictis duodecim vnus erit Procurator, ac* Capellanus Collegij, *qui similiter ante eius institutionem in dicto officio erit artium Magister, qui* tenebitur se promoueri facere ad sa-

cerdotium infra annum *si Presbyter tunc non esset, alioquin anno elapso* ipso facto, sine vlla vlteriori declaratione, si ad sacerdotium se promoueri non fecerit, *vacabit dicta bursa vnà cum dicto officio Procurationis; tenebiturque Episcopus Cenomanensis illam alteri conferre intra quatuor menses à tempore vacationis, infra quos si non prouiderit, illis elapsis jus conferendi erit deuolutum ad Archiepiscopum Turonensem Metropolitanum ipsius Episcopi Cenomanensis, &c.* Il est aussi dit par ces Statuts que le Titulaire de ceste Chapelle dira grãde Messe, Vespres, Vigiles, Messes de Requiem. Les termes sont, *Tenebitur* Capellanus *qualibet hebdomada celebrare tres Missas in Capella dicti Collegij, & in illis collectam seu memoriam facere pro anima Philippi Cardinalis fundatoris------Et diebus Dominicis & Festiuis celebrabit alta voce, & etiam Vesperas præfatis diebus Dominicis, Lunæ & Veneris & Sabbati.* Cela estant ceste Chapelle est vn Benefice, & ne peut estre venduë ny acheptée sans simonie.

Auec quelle apparence le sieur *de Beaumanoir* Euesque du Mans & *les Iesuites*, qui se disent grãds Docteurs & directeurs

de conſcience, peuuent ils demander au Roy & à ſon Conſeil qu'ils approuuent, & facēt ſubſiſter à leur profit, la vente d'vne *Chapelle* qui eſt presbyterale *à fundatione*, fondée pour dire par le pourueu & titulaire d'icelle, grand' Meſſe, & Veſpres tous les iours de Dimanches & de Feſtes de chacune année, & és iours des 4. Temps Vigiles & Meſſes de Requiem? Y eut-il iamais Simonie plus manifeſte & plus inſigne que la vēte de ceſte Chapelle, qui eſt vrayement benefice, ſoit que l'on conſidere qu'il faut auoir tiltre de l'Eueſque ou de ſon Superieur, ſoit que l'on conſidere que pour la tenir il faut eſtre Preſtre, dire & celebrer grand' Meſſe, ſoit que l'on conſidere que le Titulaire eſt perpetuel, puis qu'il eſt dit par les Statuts qu'il n'en peut eſtre démis, ſi ce n'eſt qu'il aye vn benefice de 200. liures *in portatis*.

Par la diſpoſition du droict Canon, au chap. 8. *de Pactis*, il eſt dit; *Pactiones factæ pro quibuſdam ſpiritualibus obtinendis, cum in huiuſmodi omnis pactio, omníſque conuentio debeat omnino ceſſare, nullius penitus ſunt momenti.* Comme auſſi eſt-il dit au chap. 7. de *Tranſactionibus*, en ces termes

decisifs de ceste question; *Res sacræ vt possideātur aliquo dato vel retento, seu promisso, speciem credimus habere Simoniæ.*

Il est aussi vray que ces contracts sont faits par personnes *qui n'ont pouuoir, ny droict ny raison* de les faire: Car ce College n'appartient point au sieur Euesque du Mans, qui le vend; il n'y a iamais rien contribué, & n'y a rien esté fourny du patrimoine de l'Eueſché; mais bien les Executeurs du testament du Fondateur ont achepté vne maison si ruïnee qu'elle ne pouuoit estre habitée, & pour laquelle apres information deuëment faite *super cōmodo & incōmodo*, il n'a esté constitué que 25. liures de rente accordée estre rachetable par le College toutesfois & quantes; et la Chapelle & vne partie des logemens sont bastis sur autre terre qui a esté acquise des Religieux de Marmoustier & aultres: Cela se voit par ce qui est dit au commencement des Statuts; *Ibi erat domus quædam ruinosa quæ vix ab aliquo, prætextu ruinæ, incolebatur, quæ erat de patrimonio Episcopatus ---- ad onus soluendi per Procuratorem Bursariorum & Collegij summam viginti quinque librarum annui re-*

ditus eidem Domino Ludouico Episcopo & suis successoribus in Episcopatu, hac conditione adiecta quod cum primum dicti Bursarÿ eidem Domino & suis successoribus in Episcopatu, ement & tradent vnam medietariam in feodo de Tholemo seu alio, indemnisatam in Episcopatu Cenomanensi, huiusmodi reditus 25. librarum cessabit & extinctus erit. On en eut peu auoir autant ailleurs pour mesme pris; et le College n'eust laissé d'estre basti, le Fondateur n'ayant point designé ce lieu ny aucun autre, & s'estant contenté de laisser de l'argent suffisamment pour satisfaire à son intention, ainsi que il se veoit clairement par les Statuts.

Et ne fait rien au contraire de dire que le sieur Euesque par les mesmes Statuts a la collation des Bourses : Car ces Statuts portent aussi que le College a pour Protecteur & Surintendant le Chancelier de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, tant pour la discipline que pour l'administratiõ du reuenu de la maison; et pour la collation de ceste Chapelle et des Bourses, l'Archeuesque de Tours; et où il y manqueroit, le Primat, & ainsi de degré en

degré, de Superieur en Superieur: Comme aussi est-il dit que si l'Euesque fait quelque chose contraire aux Statuts il sera nul, & le Principal, Procureur, & Boursiers pourront s'y opposer, & ne pourra mesme le Pape en dispenser. Les termes sont; *Ordinauerunt vnum Protectorem & Superintendentem de vrbe Parisiensi dandum, optantque quod huiusmodi onus dignetur accipere------Cancellarius Ecclesiæ Parisiensis, ---rogantque dicti executores per viscera misericordiæ Domini nostri Iesu Christi præfatum Dominum Cancellarium huiusmodi visitationem facere.---Nec poterit Dominus Episcopus Cenomanensis aliquam de dictis magisterio, Capellania & Bursis conferre, nisi nato & orto de dicta diœcesi Cœnomanensi.---Quod si contra fecerit erit, ipso facto collatio nulla, iúsque conferendi deuolutum erit ad Archiepiscopum Turonensem, qui similiter si contra fecerit conferendo non diœcesano, ipso facto jus pro illa vice conferendi deuoluetur ad Primatem & sic consequenter gradatim de Superiore in Superiorem. ---Si secus fecerit dictus Episcopus, pro infecto habeatur; nec permittant Primarius, Procurator &*

Burſarij in contrarium facere. ---- Nec ſuper & contra præſens ſtatutum valeat à ſummo Pontifice, vel Apoſtolicæ ſedis legato, Epiſcopo Cenomanenſi ſeu quouis alio diſpenſari.

Cecy monſtre bien certainement comme auec tresiuſte raiſon, l'Vniuerſité non ſeulement reuoque en doute, mais dénie formellement que les Eueſques du Mans predeceſſeurs de celuy qui en porte à preſent le nom & qui a vendu pour 33000. liures ce College fondé pour les pauures, & la Chapelle qui y eſt ſpiritualiſée, interuenant pour les Ieſuïtes en ceſte inſtance, ayent fondé ce College; et que tant s'en faut que la plaine diſpoſition d'iceluy leur appartienne qu'elle leur eſt interdite, *ad tollendam omnem ruinæ occaſionem tam in viuis quam in mortuis lapidibus,* ce ſont les termes inſerez és Statuts, par les executeurs du Teſtamẽt de l'Illuſtriſſime Cardinal de Luxembourg, preuoyãt & voulant empeſcher ce qui ſe veoit auiourd'huy, *Epiſcoporum & collatorum ſeu etiam Officiariorum vſurpationem --- qui faciliter audent attentare & contraire voluntati Fundatorum.*

Ledit ſieur Eueſque ſçait bien que tout ainſi qu'il veut vendre ce College, qui ne luy appartient point, ains aux pauures qui ſe trouuerront capables d'eſtudier, natifs du dioceſe qu'il detient ; auſſi laiſſe il deperir & ruïner le Chaſteau d'Yury l'Eueſque, appellé le Palais Epiſcopal, qu'iceluy ſieur Cardinal de Luxembourg a fait baſtir à deux lieuës du Mans : Ce qu'il ne peut faire ſans faire perdre à l'Egliſe, ainſi qu'aux pauures, le biẽ qu'il ne leur a point procuré, & encore moins donné ; et par meſme moyen eſtouffer la memoire d'vn bon Eueſque du Mans lequel a mieux aymé baſtir & fonder à Paris vne maiſon pour les pauures que d'y en reſtablir pour ſes ſucceſſeurs vne qui eſtoit deperie du temps de ſes predeceſſeurs en l'Eueſché, ce que l'Illuſtriſſime Cardinal Louys de Bourbon, qui a eſté Eueſque apres luy a ſuiuy & confirmé ; l'vn & l'autre preuoyants bien que ceſte maiſon rebaſtie ne pourroit ſeruir qu'à donner occaſion à quelques-vns de ceux qui ſuccederoient en l'Eueſché, de ne reſider en leur dioceſe, d'eſtre Eueſque de Cour, & non Eueſque d'Egliſe.

S'il ſuffit de dire qu'vn adminiſtrateur laiſſe deperir le bien, pour l'oſter à ceux pour leſquels il a eſté donné, il faut oſter aux Eueſques du Mans le Palais Epiſcopal, le Chaſteau d'Yury, que le ſieur de Beaumanoir laiſſe ruïner: Il eſt d'autant vray qu'il laiſſe ruïner ce Palais & Chaſteau Epiſcopal, qu'il eſt ſuppoſé par ſa Requeſte d'interuention, ainſi que par ſes Contracts, que les adminiſtrateurs du College du Mans le laiſſent tomber en ruïne.

Il ne peut dire ce qui eſt expoſé par ſa Requeſte ſans ſe condamner ſoy-meſme, & ſe conuaincre de ne faire ce a quoy ſa charge & qualité d'Eueſque, comme auſſi ſa conſcience l'obligent, qui eſt de faire inſtruire ſoigneuſement les Eſcholiers & entretenir les baſtimens de ce College.

Sur ce il luy peut eſtre dit auec iuſte raiſon, qu'il ne fait ce qu'il doit, & veut faire ce qu'il ne doit pas: Il ne cõſerue ce College du Mans qu'il doit cõſeruer: Il veut augmenter celuy de Clermont, qu'il ne doit augmenter: Il ne frequente ny ne viſite le College de ſon dioceſe qu'il doit viſiter,

Il frequente celuy des Iesuites qu'il n'est obligé de frequenter.

Les Informations qu'il allegue par sa Requeste, estants raportées, il se prouuera que les y desnommez estoient Escholiers *des Iesuites*, allants au College de Clermont.

S'il frequentoit, comme il est obligé, puis qu'il veut estre Euesque du Mans, le College du Mans, il y auroit entendu enseigner la Philosophie par deux Bacheliers de Sorbonne, aussi bien voire mieux qu'au College de Clermont, & sans aller de maison en maison briguer & rechercher les Escholiers, comme font *les Iesuites*, ainsi qu'il est notoire à tout Paris, voire à toute la France, voire à tout le monde où ils ont peu planter leur Societé. Mauuais plant, s'il en fut iamais, puis qu'il ne tend qu'à s'estendre en faisant mourir les Vniuersitez, pepinieres de toutes les bonnes sciences.

Les affiches mises de temps en temps, encore ceste année, & de la part de deux Bacheliers en Theologie, pour denoncer aux Escholiers leurs leçons & exercices, les

les Theses soustenuës par leurs Escholiers qui sont produites en ceste instance, font veoir auec quelle verité il est dit par ledit sieur Euesque & par les *Iesuites*, que ce College est sans exercice.

Si le sieur de BEAVMANOIR Euesque, ou plustost les *Iesuites* qui le font parler, comme il leur plaist, s'estoient resouuenus que le 6. d'Octobre 1614. *Sentence* a esté donnée par le Preuost de Paris ou son Lieutenant ciuil, contre François Loriot l'vn d'entr'eux, par laquelle deffences leur sont faites de tenir au College de Clermont aulcunes presses, characteres & vtensiles de Librairie, Imprimerie & Relieure, *Ils n'auroient pas reproché* & mis dans leur Requeste, que Cramoisy a eu vn magasin de liures dãs le College du Mans. Quand ils font de telles reproches & objections, ils tesmoignent bien qu'ils se resouuiennent tres-mal, ou pratiquent fort mal le Commandement de Nostre Seigneur, qui dit en l'Euangile de Sainct Luc chap. 6. *Hypocrita eijce primum trabem de oculo tuo, & tunc perspicies, vt educas festucam de oculo fratris tui*; Hypocrite iette premierement le cheuron hors de ton œil

& adonc tu regarderas le moyen de jetter hors le festu qui est en l'œil de ton frere.

Les offres qui sont faictes par la Requeste d'interuention au nom du sieur Euesque du Mans paroissent encores inciuiles & iniustes, parce que il offre 250. liures au Principal, qui est vn Docteur en Theologie, & 200. liures au Procureur qui est le Chapelain, pour les rendre participants de la vente de ce College auquel est annexée & fondee vne Chapelle, c'est à dire, de sa Simonie.

Voila pour ce qui est *du Vendeur*, & des pretextes pris tant par ses Contracts que par sa Requeste, pour soustenir la vẽte & dissipation de ce College & de la Chapelle y fondée, c'est à dire du bien des pauures & de l'Eglise : *Ecclesiam fraudare sacrilegium est, & accepisse quod pauperibus erogandum sit, aut quod apertissimi sceleris est, aliquid inde subtrahere, omnium prædonum crudelitatem superat*, dict le canon. *Gloria.ca.*12.*qu.*2. qui est tiré de S. Hierosme *ad Nepotianum, de vita clericorum.*

Il sera aussi particulierement monstré quels sont les *Achepteurs*, apres auoir remarqué & fait veoir comme ces Cõtracts

ſont contraires à la *Fondation* & aux *Statuts* de ce College, ainſi que aux Saincts *Decrets & Canons* : entr'autres contrarietez, il y a celle-cy;

Par les Statuts il eſt dit que le ſieur Eueſque du Mãs ſera Collateur des Bourſes de ce College, et que le Chancelier de l'Egliſe de Paris ſera Protecteur & Surintendant : *Et par ce Contract* il eſt dit qu'au ſieur Eueſque du Mans appartient la pleine diſpoſition du College.

Par les Statuts il eſt dit que ſi l'Eueſque contreuient aux Statuts, le Principal, Procureur & Bourſiers luy doiuent reſiſter ; auſſi eſt-il dit que ſi la Chapelle & les Bourſes ne ſont par luy conferez ainſi qu'il eſt preſcrit, l'Archeueſque de Tours les conferera : *Et par ce Contract* il eſt dit que au ſieur Eueſque du Mans appartient la pleine diſpoſition du College.

Par les Statuts & par la Fondation il eſt dit, qu'il y aura 12. Bourſiers, deſquels l'un ſera Principal du College, & l'autre Procureur : *Par ce Contract* il eſt dit, qu'il n'y aura que 5. Eſcholiers.

Par ces Statuts il eſt dit qu'il ſera celebré Meſſe à haulte uoix les iours de Di-

manches & de Festes, & Vigiles pour les Morts & Messes de Requiem aux iours des 4. temps par le Procureur du College, qui sera le Chapelain, ou par le Principal, assistants les Boursiers. *Et par ce Contract* il est dit, que pour l'obligation des Messes & Objts de la Fondation, les Estudiants en sont totalement deschargez ; Aussi est-il constant par les constitutions des *Iesuites* qu'ils ne disent point de grandes Messes.

Par les Statuts, Il est dit, qu'il y aura douze Boursiers desquels l'vn sera Principal, l'autre Procureur & Chapellain : *Et par ce Contract*, Il est dict qu'il n'y aura que cinq Escholiers.

Par la Fondation & par les Statuts, ce College est affecté à douze pauures qui seront iugez propres à estudier, *Et par ce Contract*, Il est donné à cinq, sans distinction de pauures ou de riches, tels que l'Euesque voudra choisir, c'est à dire, ses parens, ses amis, ses fauorits : aussi les appellent-ils Escholiers pour supprimer le nom de Boursiers & de Pauures.

Par la Fondation & par les Statuts, il est dit que les Boursiers demeureront au Col-

lege: *Et par ce Contract les* Iesuites font sortir du College les Boursiers qui y sont à present, & stipulent de les loger ailleurs.

Par ces Statuts, il est dit que Philippe de Luxembourg Cardinal Legat en France a fondé & doté ce College de ses biens meubles, *de bonis suis mobilibus. Et par ce Contract*, il est dit que ce College est de l'ancien patrimoine de l'Euesché du Mans.

Que si l'on dit que par les mesmes Statuts il est dit que c'estoit vne maison de l'ancien patrimoine de l'Euesché du Mans, l'on respond qu'il est aussi dit par ces Statuts que ceste maison estoit si ruïnée que personne ne la pouuoit habiter, & de si peu de valeur qu'elle a esté delaissée pour 25. liures de rente, racheptable par ce College toutesfois & quantes : Et la Chapelle a esté bastie sur autre terre acquise des Religieux de Marmoutier en 1524. comme aussi vne autre partie des bastimens du College, dont il est encore payé rente : Et pour estre ce College affecté aux pauures du diocese du Mans, il ne s'ensuit pas qu'il ayt esté fondé du patrimoine de l'Euesché : Ce n'a esté que par

ce que le Fondateur Monſieur le Cardinal de Luxembourg eſtoit lors Eueſque du Mans.

Par la Fondation & par les Statuts, Il eſt dit que l'Eueſque du Mans ne pourra rien faire, non pas meſme conferer vne ſeule des Bourſes au contraire des Statuts à peine de nullité : *Et par ce Contract*, le ſieur de Beaumanoir en qualité d'Eueſque du Mans aliene, & diſpoſe entierement tant du fonds que du reuenu de ce College.

Par la Fondation & par les Statuts, Il eſt dit que non ſeulement l'Eueſque du Mans, mais le Legat ny le Pape meſme ne pourra rien faire qui y ſoit contraire ou y preiudicie : *Et par ce Contract*, Le ſieur de Beaumanoir, comme Eueſque du Mans, abolit tous les Statuts en vendant ce College auec la Chapelle, & les faiſants paſſer en main Eſtrangere en les trãſportant aux Ieſuites qui par vne obeïſſance aueugle dont ils font vœu, dependent d'vn General qui iuſques à preſent a touſiours eſté Eſtranger, Eſpagnol ou ſubiect à l'Eſpagne.

Il est vray, que ce Contract &

renouuellement de vente sont contraires *aux saincts Decrets & Canons*, daultant que par ces cõtracts il dispose à son profit particulier des biẽs des pauures en tirãt 33000. liures. et par le canon: *Etsi illi*. 39. c. 12. q. 2. qui est tiré du 4. Concile de Tolede, il est dit; *Si illi qui nulla ex rebus suis pauperibus Christi distribuunt, æterni iudicis voce in futuro cõdemnabuntur; quanto magis ij qui auferunt pauperibus quod non dederunt? Quapropter Episcopi qui nihil ex suo proprio Ecclesiæ Christi compensauerunt hanc diuinam sententiam metuant.* De mesme est-il dit par le canon 14. *Concilij Tullensis apud Saponarias*, en ces termes; *Qui agapen pauperum & sustentationem peregrinorum & eleemosynam defunctorum defraudant, apud sanctos Patres eorum necatores vocantur:* ce sont les meurtriers des pauures, ce sont ἀλλοτριοεπίσκοποι, pour vser des termes de Sainct Pierre en son epistre 1. chap. 4. Le canon 40. *Concilij Meldensis*, où est rapporté le Iugement du Pape Symmachus y est aussi conforme.

La contrarieté & contrauention *aux Loix & Ordonnances du Roy* sont aussi manifestes, en ce que par icelles il est defendu

d'vſurper le bien qui a eſté donné pour les pauures, ou pour fonder des Egliſes & Chapelles, eſquelles le diuin ſeruice ſoit fait & celebré.

Aux Arreſts du Conſeil & des Parlements, par leſquels ſont reprouuées & declarées nulles les alienations des Colleges & places & charges qui appartiennent aux Vniuerſitez, & les Lettres patentes ſubrepticement obtenuës pour les authoriſer, ſont reuoquées; teſmoing *l'Arreſt de Ponthoiſe* donné au Conſeil d'Eſtat le 13. de Feurier 1624. par lequel ſont reuoquées les Lettres obtenuës par les *Ieſuites* pour s'attribuer le College de Ponthoiſe fondé pour Clercs ſeculiers; teſmoings auſſi *les autres Arreſts* ſus-rapportez, celuy donné au Conſeil d'Eſtat le 4. de Iuillet 1631. pour l'Vniuerſité d'Angers, & ceux donnez au Parlemẽt pour le College des Lombards; pour le College de Boncourt, & particulierement pour le College du Mans *in indiuiduo*, s'agiſſant du meſme faict & entre les meſmes parties.

Aux Status de l'Vniuerſité authoriſez par Lettres patentes du feu Roy Henry le

Grand, qui defendent auſſi l'alienation des Colleges ou de partie d'iceux, meſmes d'y retirer ny loger autres perſonnes que des Eſcholiers pour leſquels ils ſont fondez, & veulent que les Eſcholiers y ſoient entretenus & enſeignez ſuiuant l'intention des Fondateurs; *Collegiorum poſſeßiones minimè vęneant, permutentur, oppignorentur: Si quid ſecus fiat, id irritum eſto*, ce ſont les termes de l'art. 69. *de facultate artium.*

Aux Lettres obtenuës par les *Ieſuites* meſmes pour ſe faire eſtablir & reſtablir en ce Royaume, qui portent que les Ieſuites *ne feront aucune entrepriſe ſur les Vniuerſitez*. Il ne s'en peut pas veoir vne plus manifeſte ny vne intruſion plus violente que celle de laquelle eſt queſtion.

Les Ieſuites qui ſont les *Achepteurs* de ce College & de la Chapelle dont il s'agiſt, pour donner quelque couleur à leur vſurpation ont expoſé & ſuppoſé, meſmes au Roy, que ce College eſtoit inutile & ſans aucun exercice; et il eſt notoire à tous ceux qui frequentent l'Vniuerſité que l'exercice des Lettres & Sciences y a touſiours eſté entretenu, & qu'à preſent ſont enco-

res enſeignées la Logique & autres parties de la Philoſophie par Maiſtre Anthoine Leſcuyer & par Maiſtre François Fleury tous deux Bacheliers en Theologie de la maiſon de Sorbonne : Il ſe veoit par les termes des Statuts comme la Logique eſt la principale Science que le Fondateur du College y a voulu eſtre enſeignée.

L'on n'a iamais faict plus d'exercice des Lettres dans ce College que l'on en faict à preſent; Il y a touſiours eu leçons en Logique & autres parties de la Philoſophie, comme il y a. Il eſt vray & cela eſt notoire que ce College & celuy de Rheims ſe ſont autresfois ioincts pour faire l'exercice complet des Lettres & Sciences ; et à cet effect il y a eu vne trauerſe en la ruë qui eſt entre les deux Colleges pour paſſer de l'vn à l'autre. Mais ſi le College de Rheims à ceſſé l'exercice, celuy du Mans n'en doit eſtre ruïné. Cela doit eſtre pluſtoſt imputé aux *Ieſuites* qu'à aucun autre, pour auoir fait vn College en la ville de Rheims, & par ce moyen deſtourné les Eſcholiers du dioceſe de Rheims de venir à Paris.

Ils diſent auſſi par leur Contract que

c'est pour faciliter & accommoder les exercices de leur College, comme si pour les accommoder il failloit incommoder & ruïner les autres. Ils auroient eu assez de place & de logis pour doubler leurs classes, s'ils n'auoient apprehendé la Iustice, sur la Requeste presentée par l'Vniuersité au Parlement pour les en empescher, s'estants desistez de ceste entreprise, apres auoir veu les moyens deduicts par la Requeste qui est produite en ceste Instance.

Ils sont les premiers portants qualité de Religieux qui ayent entrepris d'auoir en mesme ville trois diuerses Maisons, trois maisons separées l'vne de l'autte, & en diuers endroicts.

En la Rue de Sainct Iacques ils ont le College de Clermont. N'estants pas contents de l'auoir comme il estoit auparauant leur bannissement, *Ils l'ont* accreu de huict maisons du costé de la Ruë sainct Iacques les plus voisines, qu'ils ont acheptees, sçauoir est,

La Maison ioignant le College de Marmoustier, où estoit pour enseigne Sainct Martin, & depuis l'Escharpe blanche, consistant en trois corps de logis deuant, au

milieu & derriere, d'vne grande profondeur & pareille que celle de leur ancien College.

La Maiſon où eſtoit pour enſeigne *l'Eſcu de Bourgongne*, auec deux corps de logis, court & iardin.

La Maiſon où ſouloit eſtre pour enſeigne *la Malaßiſe*, corps d'Hoſtel deuant & derriere.

La Maiſon où demeuroit vn nommé *Cadere*.

La Maiſon d'vn nommé *Priué*.

La Maiſon où demeuroit vn *Vannier*.

La Maiſon de l'Image Sainct Iacques, corps d'hoſtel deuant & corps d'hoſtel derriere, laquelle appartenoit à vn nommé *Cardinal*.

Vne autre Maiſon proche la ſuſdite, où ſouloit demeurer vn nommé *Lubin*.

Ils ont en ce College de Clermont, dãs le departement des Eſcholiers penſionnaires, quantité de grands logemens, greniers à bled, boulengerie, four, ſale qui ne ſert qu'à faire promener ceux qui viſitent les penſionnaires, & aultres lieux où ils font ordinairement trauailler des Menuſiers & autres ouuriers.

Dans le logement des Peres, outre les aultres corps de Logis, il y en a vn grand, entre le Iardin & la Court; dedans lequel il y a vne grande ſale qui ne ſert qu'à faire promener ceux qui viennent viſiter les Peres: vne ſale haulte encore plus ſpacieuſe, & plus longue que la baſſe qui ne ſert qu'au Pere Recteur pour y receuoir ſes viſites.

L'eſtage de deſſus, qui eſt le troiſieſme, de pareille eſtenduë que le ſecond, eſt vn magazin de Liures & eſcrits: dans le meſme departement des Peres ſont auſſi four, boulangerie, grenier, differents de ceux des penſionnaires.

L'on ſçait comme leur Pere Cotton en 1623. au mois de Septembre, le Roy eſtant à Tours, demanda en pleine aſſemblée des Religieux de Marmouſtier, leur College de Paris & celuy du Pleſſis, qui ſont de meſme fondation, & pour les y porter les aſſeura qu'il en auoit la parole & promeſſe de feu mõſieur le Grand Prieur, & leur promettoit telle recompenſe qu'il leur plairoit & en general & en particulier.

L'on ſçait auſſi comme ils ont long

temps y a, formé dessein sur le College *des Cholets*; et comme ils en sont venus iusques à faire marquer, comme par Fourriers, des logements pour quelques-vns de leurs Escholiers, entr'autres pour Monsieur le Comte de Moret, ont voulu faire faire vne ouuerture & porte dans le mur qui separe les deux Colleges: ce que Monsieur le Chancellier de Sillery empescha apres en auoir eu le commandement exprés de sa Majesté.

En la Ruë Sainct Antheine, l'on veoit â present comme soubs pretexte d'auoir vne Chapelle ou Oratoire, auec vne simple Maison pour leurs Profes, qu'ils disent estre Mandiants; Ils y ont acquis plusieurs maisons & hostels; entre autres, vne maison size ruë sainct Anthoine, proche leur Chapelle cõtenant plusieurs demeures, & deux Boutiques qu'ils loüent à vn nommé Chaillou, marchand tapissier.

L'Hostel du sieur de Champforest où il faisoit depuis peu sa demeure, sur le deuant duquel il y auoit plusieurs maisons en dependants, entr'autres vne en laquelle estoit demeurant vn boulanger nommé Tronquet, & depuis sa vefue, en l'autre

vne marchande lingere, & vn fourbisſeur d'eſpée.

Deux ou trois autres Maiſons ayants trois boutiques qu'ils ont acheptées du ſieur de Villegagnon ; l'vne deſdites boutiques & partie deſdits lieux occupez par vn nommé Leſquier marchand eſpicier, l'autre par le nommé le Roy, maiſtre Barbier & Chirurgien, & depuis par ſa vefue, & la troiſieſme tenuë par Fieffé Notaire.

Ils ont encores pluſieurs grands corps de logis qu'ils ont fait accommoder pour le logement de pluſieurs particuliers dans la maiſon Profeſſe, par eux cy-deuant occupée, de laquelle la principale porte & entrée eſt encores deuãt l'Egliſe de Sainct Paul, & aux coſtez de ceſte principale entrée il y a deux logis, en l'vn deſquels eſt demeurant vn Apothicaire, & en l'autre vn Serrurier.

Ils ont dans la ruelle appellée des Preſtres, ou ruë de Ioüy, deuant l'Egliſe Sainct Paul, vn hoſtel, duquel ils ſe ſeruent maintenant, qu'ils ont acquis du ſieur de S. Germain le Grand.

Ils ont ioignant ledit hoſtel vn autre

grand Hoſtel qui a appartenu au ſieur Morant Threſorier de l Eſpargne, lequel ils ont acheptépour la ſomme de cent mil liures.

Depuis peu de temps ils ont auſſi acquis vn grand Hoſtel , lieu & iardin vulgairement appellé la Folie Regnault.

Aux Faulxbourgs de Sainct Germain ils ont leur Nouitiat qui a trois grandes portes carocieres, deux grands iardins & leur Egliſe, le tout contenant plus d'vn arpent de terre; et vne grande maiſon ſeparée qu'ils font tenir par Montery l'vn de leurs agents.

Ils ont encores au College de Clermont, & en leur Nouitiat, pluſieurs benefices qu'ils y ont fait vnir, & encores de naguieres l'Abbaye de la Couronne qui vault plus de 12000. liures par an, & en rentes ſur l'Hoſtel de Ville & autres vne tres-grande ſomme; et en outre, les penſionnaires qu'ils vont mandiants par toutes les bonnes maiſons tant des villes que des champs ; de chacun deſquels ils tirent deux cens quarante liures, ſans y comprendre le gain qu'ils font ſur ce qu'ils

leur

leur fourniſſent & vendent beaucoup plus qu'ils ne l'acheptent.

Ils ont encores pluſieurs maiſons de plaiſance és enuirons de Paris, comme à Icy, à Gentilly, à la Roquette & Charonne.

Si cela n'eſt ſuffiſant pour aſſouuir l'ambition & l'auarice de ceux qui ſe diſent faire vœu de pauureté perpetuelle, qu'eſt-ce qui le peut eſtre ? Cela veu quelle apparence de leur permettre d'achepter encores le bien deſtiné pour les pauures & pour l'Egliſe, d'abbatre vne Chapelle pour les accommoder en aggrandiſſant encore leur College?

Il eſt manifeſte par les Contracts de vente deſquels il s'agiſt, comme ils ont deſſein de faire vne grande Egliſe en la ruë de Sainct Iacques : Ils en ont aduancé vne en la ruë de Sainct Anthoine : Ils ont ietté les fondemẽs d'vne autre aux faulxbourgs de Sainct Germain ? N'eſt-ce point pour deſerter toutes les paroices de deça & de dela la riuiere de Seine, & attirer tous les paroiciens ? N'eſt-ce point pour s'aſſujettir & aſſeruir toutes les parties de la Ville, & tous les Habitants

d'icelle soubs pretexte de conscience.

On sçait pareillement comme ils ont toutes sortes de mestiers chez eux, comme ils fournissent & vẽdent à leurs Escholiers le papier, les escritoires, l'ancre & les plumes, portefueilles, liures & autres necessitez, pourquoy les artisants & marchands ne gaignent rien auec eux : Et s'ils acheptent de quelques vns c'est pour y regagner, encores vsent ils de monopole, n'en aiant qu'vn ou deux qui les fournisse, tellement que les autres marchands & artisans auec leurs femmes & enfans mourroient de faim & de pauureté, s'il n'y auoit d'autres qu'eux qui acheptassent de leur marchandise, & qui les feissent trauailler en leur vacation. L'on sçait, & chacun le veoit, comme ils vont eux mesmes aux marchez, &au deuãt des denrées, font leurs prouisions de telle sorte qu'ils en peuuent reuendre.

Ils ont obtenu Lettres qu'ils ont fait par Iussions enregistrer en la Cour des Aydes, par lesquelles ils se sont fait exempter de toutes aides, entrées & impositions, tant par eauë que par terre, tant anciennes que nouuelles, tant mises qu'à mettre sur la

ville de Paris, & particulierement de celles du vin, pour trois cens muids par chacun an. Cela se veoit par deux Arrests de la Cour des Aydes, l'vn en date du 1. de Iuillet 1623. l'autre en date du 21. de Mars 1631.

Ainsi de quelque façon que l'on le veille prēdre, le bien public duquel ils se veulent preualoir, n'est qu'vn pretexte du tout captieux & frauduleux qu'ils prennent pour couurir leur entreprise & le pernicieux desir & dessein qu'ils ont de diminuer & ruiner s'ils peuuent les forces de l'Vniuersité, qui consistent principalement és Colleges; et ce, en continuant leur premier dessein qui est de la reduire à quatre ou cinq Colleges, s'imaginants que s'il n'y en auoit point 40. ou 50. comme il y a (ce qui la fait subsister depuis 800. ans & plus) & qu'elle fut reduite à 4. ou 5. il leur seroit facile de la rendre sans exercice, & par ce moyen faire qu'il ne se trouueroit plus personne qui les peust contredire en leur mauuaise doctrine & manifester & s'opposer à leurs desseings: de sorte qu'ils auroient l'Empire absolut des sciences & des consciences, auquel ils aspirent auec

tant de paſſion, pour l'aggrandiſſement de leur Societé par la ruine de l'Vniuerſité, en logeant s'il leur eſtoit poſſible par leurs artifices ordinaires, & pour les fins qu'vn chacun ſçait dedans les Colleges & maiſons qu'ils detiennent ce qui reſte d'Eſcholiers, eſtudiants en l'Vniuerſité; Et pour dire en peu de paroles dedans vn College par eux detenu enclore toute l'Vniuerſité de Paris, & auoir quantité de maiſons de reſte pour loüer aux Bourgeois, & en retirer vn grand reuenu.

Et de vray ſi l'Vniuerſité eſtoit reduite à 4. ou 5. Colleges, comme ils s'efforcent de faire en eſtabliſſant des Colleges de leur *Societé* en chacune des villes, & par ce moyen retenants les Eſcholiers qui ſeroient enuoyez en l'Vniuerſité, Ils pourroient ruiner l'Vniuerſité, eſtant certain qu'il eſt bien plus facile de gaigner 5. ou 6. hommes que d'en gaigner 40. ou 50. bien plus difficile de renuerſer 40. ou 50. maiſons, que d'en ruïner 5. ou ſix.

C'eſt ainſi qu'ils ont ruïné tous les Colleges des autres Vniuerſitez de ce Royaume & preſque toutes les Vniuerſitez des autres Royaumes; et le tout afin comme

dit eſt, de n'auoir plus perſonne qui les contrediſe en leur mauuaiſe doctrine, & qui empeſche leur deſſein de dominer ſur les conſciences & ſur les Eſtats ; C'eſt à quoy ils tendent ; C'eſt ce qu'ils ont projecté depuis qu'ils ſont parus au Monde ; C'eſt pour ce, qu'ils n'ont rien eſpargné iuſques à preſent ; C'eſt pour ce, qu'ils ne ſe ſont arreſtez ny n'ont abandonné ce qu'ils ont entrepris, pour qui que ce ſoit, ny pour choſe quelconque ; ains ont touſjours manifeſté par leurs actions & faict veoir à ceux qui ont tant ſoit peu de lumiere d'eſprit, qu'ils croyent que ce qu'ils ne peuuent faire en vn temps, ils le feront en vn autre : que toutes ſortes de perſonnes, grands ou petits, toutes occaſions, toutes choſes, ſans rien eſpargner, non pas meſme la Religion, doiuent ſeruir à l'aggrandiſſement & commodité de leur Societé ; et n'aſsiſtent perſonne, ny ne font rien, qu'à ceſte intention.

Cela ſe veoit en ceſte affaire, & il n'eſt beſoin d'en rechercher la preuue ailleurs: En 1625. ils ont voulu auoir ce College du Mans, & pris le temps des vacations pour s'en emparer : N'ayant peu

faire lors reüſsir leur entrepriſe, ils l'ont repriſe *en* 1631. Ils ont voulu *en* 1614. ſoubs main faire reduire tous les Colleges de l'Vniuerſité à 5. ou 6. & ſont venus iuſques là qu'il a eſté expedié des Lettres par leſquelles le ſieur de Marillac eſtoit commis, auec quelques autres pour faire ceſte reduction; et ſi l'Vniuerſité n'euſt deſcouuert leur deſſein & ne s'y fuſt oppoſée, ils ne s'en ſeroient deſiſtez comme ils ont fait, ayans eſtimé lors qu'ils ne deuoient encores ſitoſt manifeſter ce deſſein, que ce ſeroit trop entreprendre que de faire faire ceſte reduction, & que leur deſſein reüſsiroit pluſtoſt entreprenant College apres College: A preſent l'on veoit qu'ils entreprennent de faire l'vn & l'autre.

Ce college & chacun des autres ſont membres de l'Vniuerſité, que l'on ne peut coupper ſans attenuer & affoiblir l'Vniuerſité. Chacun de ces Colleges eſt vne ſource à l'Vniuerſité que l'on ne peut faire perir ſans faire tarir l'Vniuerſité. Et l'Vniuerſité qui a pour principale faculté celle de Theologie, ne peut eſtre attenuée, deſolée ou ruinée que le Royaume & l'Eſtat, le public & le particulier ne s'en reſſentent & n'en patiſsẽt; teſmoins les ſecours qu'ils

en ont cy - deuant receus, dont font foy les actes publics & les histoires.

C'est aussi coupper & faire perir les sources de la Maison de *Sorbonne*, que de ruiner les Colleges de l'Vniuersité, parce que nul ne peut estre de la Societé de *Sorbonne* qu'au preallable il n'aye enseigné publiquement vn Cours de Philosophie: de sorte que s'il n'y auoit plus que peu de Colleges en l'Vniuersité, il ne se trouueroit pas deux hômes par chacun an qui eussent ce qui est requis pour estre admis en la Societé de Sorbonne, attẽdu que le cours de Philosophie ne peut estre fait qu'en deux ans, & que le College de Nauarre & autres que l'on voudra retenir pour faire le nombre de 5. ou six, sont aussi fondez pour des Theologiens, de sorte que ceux qui y enseignent le cours de Philosophie, n'en sortent point. Et cela estant enfin *les Iesuites* auront les chaires & les bastiments de Sorbonne ; ou ils demeureront deserts.

Auec quelle raison pourroit-on retrancher & ruiner ce qui a fait florir depuis vn si long temps la faculté de Theologie de Paris, & fourny tant d'excellents Docteurs en pieté & saine doctrine, & em

peſché qu'il n'y ſoit entré des hommes ignorants & idiots ; et le retrancher, pour faire ſubſiſter des Contracts qui ſont ſimoniaquès, pour abolir des Fondations qui ont eſté faites & pour l'Egliſe & pour les Pauures, pour annuller & violer les Teſtaments & dernieres volontez des plus grands & celebres perſonnages.

Les testaments, & principalement ceux qui portent *fondations* pour l'Egliſe ou pour les pauures, doiuent eſtre ſoigneuſement conſeruez, entretenus & executez; *Hominis confirmatum Teſtamentum nemo ſpernit aut ſuperordinat*, Ἀνθρώπου κεκυρωμένην διαθήκην οὐδεὶς ἀθετεῖ ἢ ἐπιδιατάσσεται, dit S. Paul *ad Gala.* 3. *v.* 15.

Les Romains ont eu touſiours vn tres-grand ſoin de faire garder & executer les dernieres volontez des hommes; *Vti quiſque legaſſit ſuæ rei, ita ius eſto*, dit la loy des XII. Tables: Et ont creu qu'il importoit au public de les faire obſeruer & entretenir; *Publicè expedit ſuprema hominum iudicia exitum habere*, dit le Iuriſconſulte Paulus en la loy *Vel negare.* 5. *D. Quemadmodum teſtamenta aperiantur.* Et le Iuriſconſulte Vlpian en la loy 1. *Si quis omiſſa cauſa*

testamenti, a dit; *Prætor voluntates defunctorum tuetur & eorum calliditati occurrit, qui omissa causa testamenti, ab intestato hereditatem partemve eius possident ad hoc, vt eos circonueniant, quibus quid ex iudicio defuncti deberi potuit.*

Et les Empereurs Chrestiens y ont souuent employé tout leur pouuoir: l'Empereur CONSTANTIN en la loy I. au Code *de Sacrosanctis Ecclesiis*, dit, *Habeat vnusquisque licentiam sanctissimo, Catholico venerabilique concilio, decedens, bonorum quod optauerit, relinquere: Et non sint cassa iudicia eius: Nihil enim est, quod magis hominibus debeatur, quam vt supremæ voluntatis, postquam iam aliud velle non possunt, liber sit stylus & licitum, quod iterum non redit, arbitrium.* L'Empereur ANTHEMIVS par la loy *Nulli licere*. 28. *C. de Episcopis & Clericis* a ordonné en ces termes; *Nulli licere decernimus dispositiones pij testatoris infringere vel improba mente violare.* §. I. *Ne pium defuncti propositum improba fraudatorum calliditate celetur: Quidquid pro huiusmodi causa à testatore relictum fuerit, vniuersi qui id quocunque modo cognouerint, vel in viri clarissimi Rectoris prouinciæ, vel*

in vrbis Episcopi notitiam deferendi liberam habeant facultatem : nec delatoris nomen suspicionemque formident, cum fides atque industria eorum tam laude quam honestate ac pariter pietate non careat, cum veritatem in publicas aures lucemque deduxerint.

Les desbauches & Informations que les *Iesuites* alleguent, ainsi que le sieur de *Beaumanoir* pour fonder leurs Contracts, ne peuuent estre qu'à leur confusion & condamnation; Car pour ce qui est des *Informations*, ceux contre lesquels elles ont esté faites estoient de leurs Escholiers: Et pour ce qui est des *desbauches*, le chef qui parut en l'an 1624. estoit de leur Eschole; et en eust gasté & perdu plusieurs si le Recteur de l'Vniuersité ne l'en eust empesché, & ne l'eust fait condamner auec ses suiuants frequentants en mesme Eschole.

Qui leur diroit, Il y a eu au College *de Clermont* tenu par les *Iesuites* vn Chastel, en la Societé des Iesuites vn Gueret, Mariana, vn Santarel, vn Suarez, & trop d'autres semblables: Dõc il faut abolir & ruiner la Societé, & donner & vendre à d'autres tous les Colleges & maisons qu'elle de-

tient; admettroient-ils la conclusion, diroient ils qu'elle seroit raisonnable? La ratiocination neãtmoins seroit autant bõne, que celle qu'ils font contre le College du Mans, & les Principal, Procureur & Boursiers d'iceluy, est mauuaise; Car Chastel & les susnommez & plusieurs autres desquels il vaut mieux supprimer les noms que les escrire, sont sortis de leur instruction & des maximes qui leur sont ordinaires, qui sont comme nées dans leur Societé, et qu'ils enseignent & soustiennent encores iournellement: Et au contraire si quelques Escholiers estudiants au College du Mans, ou en quelque autre College de l'Vniuersité ont esté desbauchez, comme ils disent, ce n'a esté d'instruction qui leur ait esté donnée, ny de maxime qu'ils ayent apprise en ce College, & que ce College aye soustenu ou soustienne; mais de nature deprauée & incorrigible.

Puis qu'ils sont si outrecuidez que de produire & d'employer des informations contre quelques vns se disants Escholiers de l'Vniuersité, ils ne doiuent trouuer estrange que l'Vniuersité produise & employe pour sa defence l'interrogatoire &

l'Arrest contre Chastel, & autres pieces semblables, qui ne sont pas de simples informations.

L'VTILITE' à la Religion & aux Lettres dont ils osent se vanter, s'imaginants que par ce moyen ils feront approuuer leurs Contracts, eut peu passer en vn autre temps que celuy-cy auquel il n'y a plus personne qui ne sçache qu'ils enseignent des heresies, des maximes grandement contraires & preiudiciables à la Religion; tesmoings les approbatiōs de ceux de leur Societé, qui sont à la fin des liures intitulez *Spongia* & *Discussio assertionum Kellisonij* & *Querimonia Ecclesiæ Anglicanæ*, faicts & publiez contre la Hierarchie de l'Eglise & le Sacrement de Confirmation, & mesmes tres iniurieux à Messieurs les Archeuesques & Euesques de France, & particulierement à Monsieur l'Archeuesque de Paris; tesmoings aussi les Constitutions & Lettres de leur Societé, par lesquelles ils mettent leur GENERAL par dessus le PAPE, & leur SOCIETE' par dessus tous les ORDRES, soient Seculiers, soient Reguliers.

Ce que la faculté de Theologie as-

ſemblée en Sorbone a bien predit par ſa Cẽſure, dés l'an 1554. voire meſmes a eſté par pluſieurs fois tresbien prouué par l'Vniuerſité, & particulierement par les Raiſons qu'elle a fait imprimer en l'an 1624. pour ſe defendre auec toutes les autres Vniuerſitez de ce Royaume, contre l'entrepriſe que ceux de ceſte Societé vouloient lors faire pour attribuer a chacun de leurs Colleges le nom, tiltre & qualité d'Vniuerſité, & le pouuoir de bailler les degrez en chacune des Facultez, & nomination aux benefices; pour à quoy paruenir ils ſont venus iuſques à ce poinct que de ſe conſtituer demandeurs en caſſation d'Arreſt du Parlement de Thoulouſe, par lequel defences leur ont eſté faites de faire telle entrepriſe.

L'Vniuerſité pour ſe defendre, eſt encores à preſent neceſſitée de ſe ſeruir des meſmes Raiſons, & les employer en ceſte cauſe. Par ces RAISONS, qui ſont bien iuſtifiées & prouuées, meſmes par les propres Liures, conſtitutions & autres eſcrits des Ieſuites, il appert certainement que ceux de ceſte Societé ſont grandement contraires & preiudiciables *à l'authorité*

du Roy & de ſes *Conſeillers*; & à la *Iuſtice ordinaire* de ſa Majeſté; *à la dignité & au pouuoir* de Meſſieurs les *Cardinaux*, *Archeueſques* & *Eueſques*; aux *Regles & profeſſions* des autres Religieux; à la *Ieuneſſe* eſtudiant ſoubs eux; à ceux *qui entrent* en leur Societé; au bien *des Villes* qui les reçoiuent; *à la perfection* des ſciences; *à l'antiquité & aux commandements de l'Egliſe*; à la *reſolution* priſe par le Clergé de France aſſemblé en 1561. aux *Lettres patentes* qu'ils ont obtenuës des Roys *Henry II. François II. Charles IX. Henry III.* pour leur eſtabliſſement, & a celles qu'ils ont euës pour leur reſtabliſſement, du feu Roy *Henry le Grand*, *& du Roy* auiourd'huy regnant; comme auſſi aux *Arreſts d'homologation & enregiſtrement d'icelles*, qu'eux meſmes ont pourſuiuis és Cours de Parlemens de ce Royaume. Veu ces Raiſons, il n'y a maintenant perſonne qui aye tant ſoit peu de iugement ou d'amour pour la verité, qui ne recognoiſſe que ceux deſquels ceſte Societé eſt compoſée n'affectionnent rien que leur intereſt; que n'y foy par eux donnée, ny Loy, ny Roy, ny Pape, ny Cardinal, ny Archeueſque, ny

Euesque, ny Ministre d'Estat, ny Parlement, ny grand Conseil, ny personne quelconque soit riche, soit pauure ne les arreste, ny ne leur est en consideration qu'entant qu'il y va de leur interest & de leur aggrandissement.

PAR CE QVE DESSVS il se veoit certainement & au vray *comme* les *Iesuites* ont entrepris ceste affaire; *comme* ils veulent renuerser vne FONDATION faicte par vn *Cardinal* tres illustre en pieté & en toutes sortes de vertus, Legat du sainct Siege Apostolique en France, & de la maison de Luxembourg l'vne des plus grandes & celebres de toute la Chrestienté; *comme* ils veulent abolir des Grandes Messes, ruiner vne Chapelle qui est presbyterale de fondation, & oster aux Pauures le bien qui leur est destiné & donné pour les esleuer, nourrir & instruire à bien seruir DIEV & le ROY, l'Eglise & l'Estat.

Si ceste entreprise leur succede ainsi qu'ils esperent & s'en vantent, que ne pourront-ils attenter? la consequence n'en est que trop manifeste pour toutes autres Fondations faites ou à faire. Qu'elle sera la Fondation qui ne pourra estre renuersée

en consequence de ceste cy?

Qui sera celuy qui voudra faire des Fondations, ou qui pourra se promettre qu'en ayant faict, elles ne pourront estre abolies, ny son bien diuerti ailleurs contre son intention, toutesfois & quantes que *les Iesuites* l'entreprendront, si ceste FONDATION faicte si sainctement & pieusément par vn si grand personnage & si eminent *Cardinal*, est ainsi renuersee & ruinee?

Peuuent ils dire auec verité qu'ils celebreront les grandes Messes & autres diuins seruices ordonnez par ceste FONDATION, estant dit par leurs Constitutions qu'ils n'en celebreront point, y ayant en la 6. partie de leurs Constitutions, chap. 3. §. 4. pag. 209. ces termes; *Non vtentur nostri choro; ad horas Canonicas, vel Missas & alia officia decantanda*, Les Nostres n'auront point de chœur pour chanter les heures Canoniales ou Messes & autres offices. Et au §. 6. du mesme chap. pag. 210. *Obligari etiam ad Missas perpetuas in suis Ecclesiis dicendas, vel ad curam similem, minime conuenit*, Il ne conuient point aussi à la Societé de s'obliger à dire Messes perpetuelles

petuelles en ses Eglises, ou autre charge semblable : comme aussi en la 4. partie chap. 2. §. 4. pag. 119. ces termes; *In Collegiis Societatis nec curæ animarum, nec obligationes ad Missas celebrandas, neque aliæ huiusmodi admittantur, quæ à studijs distrahere admodum, & ea quæ in illis ad diuinum obsequium quæruntur, impedire solent: quemadmodum neque in domibus alijs, vel Ecclesiis Societatis Professæ*, Qu'es Colleges de la Societé ne soient admises les charges d'ames, ny les obligations à celebrer Messes, ny autres semblables, qui ont accoustumé de distraire des estudes & empescher ce qui est recherché en icelles pour obeïssance diuine: comme aussi ne soient admises és autres maisons, ou Eglises de *la Societé Professe*. Qui peut dire que leur Recteur *Fillau* ignoroit cela quand il a signé le Contract du 11. d'Octobre 1625. qui porte au commencement ces termes; *que la fondation de laquelle le R. P. Iehan* Fillau *se confesse purement instruit, faicte par Monseigneur l'Illustrißime Cardinal de Luxembourg Euesque du Mans, principal & premier fondateur dudit College du Mans*, demeurera *en son entier*? Qui peut dire

que *Binet* leur Recteur en 1631. l'a ignoré, quand il a stipulé que ce Contract fut renouuellé? Si l'vn ny l'autre ne l'ont ignoré, auec quelle verité, auec quelle sincerité & conscience ont ils promis que ceste *Fondation demeureroit en son entier*, & seroit par eux entretenuë, & diroient les Messes & seruices ordonnees par icelle? Quelle equiuoque peut sauuer ceste contradiction, & les autres suf rapportees en comparants plusieurs clauses de leurs contracts auec les statuts de ceste Fondation? Leur Contract porte qu'il est faict *aux conditions y portees & non autrement*.

Par le *Contract* qu'ils ont faict le 11. de Iuin 1622. auec le Maire d'Angovlesme, ils ont stipulé qu'ils auroient tout droit d'Vniuersité et la direction d'icelle, *sans qu'aucun peust eriger Eschole* & Classe, ny instruire *publiquement* en la ville sans *leur exprés* consentement : Par le *Contract* qu'ils ont faict le 20. de Septembre 1623. auec les Maire & Escheuins *de la ville de* Sens, ils ont stipulé qu'il *n'y aura* dans la ville *autre College* que celuy de leur *Societé*, ny d'autres *Maistres* qui tiennent *Classes ouuertes*, ou facent *lectures publiques*. Stipulants ainsi toutesfois [illegible] qu'ils en

peuuent rencontrer l'occasion, qu'il n'y aura point d'autre College que *de leur Societé*, qu'autres que de leur Societé ne pourront tenir Eschole ou College, ou enseigner publiquement, *auec quelle Raison* peuuent ils demander d'estre admis es Vniuersitez & es Colleges fondez pour Clercs seculiers; *auec quelle raison* y peuuent-ils entrer, peuuent-ils demander que l'on les y reçoiue pour enseigner publiquement? *auec quelle raison* pourroit-on trouuer mauuais que les Vniuersitez & les Clercs seculiers ne les veuillent admettre & incorporer? Encore mesmes qu'ils n'ayent stipulé que les Clercs seculiers ne tiendront Eschole, & n'enseigneront publiquement en mesme ville qu'eux, neantmoins ils ne laissent de les ruiner; tesmoins les Colleges *d'Orleans*, de *Bourges*, de *Poictiers* & plusieurs autres, qu'il seroit trop long de nommer. Pour ce faire l'on ne sçait que trop qu'ils ne manquent iamais de pretextes, de suppositions, de calomnies; tesmoin le College *de Clairmont en Auuergne*, que de n'aguieres ils ont aboli & ruiné malgré Monsieur *l'Euesque* de Clairmont, les Doyen, Cha-

noines & *Chapitre* de l'Eglise Cathedrale, *Sindic* du diocese, le Gardien des *Cordeliers*, le Soubsprieur des *Carmes*, & les Escheuins *de la ville* de Clairmont : Et ce, en disant contre verité & contre les attestations & tesmoignages des sus-nommez, *que par la negligence & licence* (ce sont leurs termes) *trop ordinaires des precepteurs seculiers ayants la charge & conduite de semblables Colleges il arriue souuent que les enfants y font peu de fruict en l'acquisition des sciences & bonnes mœurs.* L'on sçait qu'ils ont pris pareil pretexte & vsé de termes non dissemblables contre tous les Docteurs, Professeurs & Regents de l'Vniuersité de Paris, pour paruenir à y faire des leçons publiques: Et s'il n'y eut eu qu'vn College en l'Vniuersité de Paris comme à Clairmont en Auuergne, ou que l'Vniuersité de Paris eut esté reduite à 4. ou 5. Colleges, il n'y en auroit plus à present, non plus qu'à Clairmont en Auuergne, non plus qu'à Bourges, Orleans, Poictiers, Rheims, & plusieurs autres villes où ils se sont habituez. Ils n'auroient point feint de demander (comme ils ont demandé contre ceux de Clairmont en Auuergne) qu'il fut faict

defences aux Principaux & Regents seculiers de faire *aucune fonction* à peine de *punition corporelle*, qu'il fut enioint aux Escheuins de faire cesser l'exercice des Colleges à peine de *priuatiō* de leurs priuileges: Et ayāts commencé cōme ils ont faict par les mesmes pretextes & suppositions, si leur continuë n'est arrestée & reprimée à ceste fois, ils ne perdront l'esperance d'y paruenir.

Si cela est vnion comme ils l'appellent, vnion est destruction; quand vn chancre destruit les parties nobles du corps auquel il se rencontre, il s'vnit & s'incorpore. Le peu d'hommes de sçauoir, de saine doctrine, de vraye pieté & d'entiere probité, que l'on veoit auiourd'huy, en comparaison de ceux qui ont esté cy-deuant, monstre bien certainement que leur venuë & vnion aux Vniuersitez, sont la ruine & destruction des Vniuersitez; et que ce qu'ils attribuent aux Clercs seculiers, conuient à leur *Societé* & est son propre, sçauoir est *d'instruire de telle sorte les Enfants* qu'ils font peu de fruict en l'acquisition *des sciences & bonnes mœurs*.

Lors qu'il a pleu au Roy, pour bastir

en l'Vniuersité *vn College Royal du nom de France*, d'auoir les Colleges de *Triguier* & de *Cambray*, les fondations de ces Colleges ont esté conseruées entieres : Cela se veoit par le Contract qui en a esté passé le 9. d'Auril 1612. pardeuant Hauldesens & le Normant Notaires, entre l'Illustrissime Cardinal *du Perron*, Messire Nicolas Brulart Seigneur *de Sillery* Chancelier de France, Messire Iacques Auguste *de Thou* President au Parlement, au nom & comme stipulants pour sa Maiesté, d'vne part, & Messire Siluius *de Pierre viue* Chancelier de l'Eglise de Nostre-Dame & de l'Vniuersité & en ceste qualité Superieur du College *de Cambray*, & les Principal, Procureur & Boursiers du mesme College, d'autre part ; Car il y est dit que les Principal, Chapellain, Procureur & Boursiers demeureront en iceluy College *de France*, & seront logez auec les Principal, Procureur & Boursiers du College *de Triguier*, au grand corps d'hostel ; et quand *à la Chapelle* que lesdits de Cambray y feront le seruice diuin, ioüiront des rentes à eux données par la Fondation de la Chapelle estant lors, que ceux du *Triguier* assisteront

au seruice, & que les collations & prouisions des dignitez, charges & places dependants de ces Colleges, demeureront aux Superieurs.

Le pouuoir *des Iesuites* n'est en rien à comparer à celuy du Roy, neantmoins ils veulent se l'attribuer plus grand non seulement en changeant les Fondations, mais en les abolissant. Qu'elle raison de les tolerer, qu'elle apparence de les souffrir & de leur permettre de faire telle entreprise?

QVAND le College de *Presle* a esté vni à celuy de *Beauuais*, les fondations de l'vn & de l'autre ont esté conseruées en leur entier; on n'a point abbatu la Chapelle de l'vn non plus que celle de l'autre; et encores iournellement on veoit faire le diuin seruice en l'vne & en l'autre, par les Chapellain & Boursiers. De mesme quand il a esté parlé d'vnir le College de *Boncourt* à celuy de Nauarre, ç'a esté tousiours à ceste condition que la Fondation demeureroit entiere & pour le Spirituel & pour le reuenu Temporel : De sorte que l'on ne peut pas argumenter de ceste vnion à celle que les *Iesuites* veulent faire, ny en tirer consequence pour eux, qui soit raisonna-

ble: Il y a bien de la *differẽce* entre l'vne & l'autre, quãd ce ne seroit que parce que l'vne tend à conseruer la Fondation du College, l'autre à la destruire: Mais il y a plus, c'est que les Superieurs du College de Nauarre par ceste vnion tendent à conseruer l'Vniuersité; les *Iesuites* à la renuerser, cõme il n'est que trop notoire par leurs actiõs passees & presentes. D'ailleurs, des Estrangers cõme sont les *Iesuites* en l'Vniuersité, qui dependent absolument d'vn General Estranger, qui n'est iamais cõparu en France, qui ne recognoist point les Officiers du Roy, ny le Roy mesme pour son Superieur & Maistre, qui tient des maximes toutes contraires aux loix du Royaume, doiuent-ils estre tolerez, s'attribuants plus de pouuoir que les Enfants de la maison, que ceux qui ne recognoissent que le Roy & ses Officiers? N'est-il point vray ce qu'a dit le Iurisconsulte des Chrestiens, que celuy qui n'a soin des siens & de ses domestiques est pire qu'vn Infidelle?

Il ne se trouuera iamais que ce soit vn bon moyen de remettre l'Vniuersité en sa plus grande splendeur que d'y admettre & incorporer *les Iesuites* & leur

permettre d'vſurper les Colleges, & renuerſer ou changer en façon quelconque les Fondations.

Et les Hiſtoires nous apprennent que les Lettres & ſciences s'eſtants trouuées és mains des Religieux, peu s'en eſt fallu qu'elles ne ſoient peries, & auec elles les Religieux & la Religion.

Mais le VRAY MOYEN de rendre l'Vniuerſité de PARIS & toutes les autres de ce Royaume auſſi floriſſantes & ſplendides qu'elles ayẽt iamais eſté, c'eſt *ou de faire* obſeruer l'Ordonnance de CHARLEMAGNE fondateur de l'Vniuerſité de Paris, qui porte que les *Clercs Seculiers* enſeigneront & inſtruirõt *les Seculiers*, & les *Reguliers* ſerõt enſeignez & inſtruits par les *Reguliers*, dõt il y a Lettres dans le Tome II. des Cõciles de l'Egliſe Gallicane imprimez à Paris en 1629. pag. 121. & vn capitulaire qui eſt le 45. de l'addition 1. des capitulaires faicte par l'Empereur LOVYS en ces termes, *Vt ſchola in Monaſterio non habeatur, niſi eorum qui oblati ſunt*, Que l'on n'enſeigne point és Religions, ſinon ceux qui y ſont voüez: et il a ainſi eſté requis aux Eſtats tenus à Paris en l'an 1614. *Ou de faire* obſeruer &

executer ce qui a esté sur ce subiect souuent proposé par les plus grands & celebres hommes & resolu aux Estats tenus à Paris en 1614. sçauoir est *Que defences soient faictes à toutes personnes*, *soit* Seculieres, *soit* Regulieres, *de faire lecture publique & enseigner és Colleges & maisons des Villes où il n'y a Vniuersité establie par Lettres patentes du Roy*, fors les principes des langues Latines & Greques *iusques à vne* troisiesme Classe *inclusiuemẽt, & la Theologie és Eglises Cathedrales & Collegiales par les Theologaux*: dõt est tiré l'art. 44. de l'Ordõnance faicte en Ianuier 1629. qui porte *qu'à ce que les Vniuersitez du Royaume puissent estre conseruées & entretenuës en la frequence & celebrité requise pour l'auancement des bonnes lettres, il est defendu à toutes personnes, soit de l'Vniuersité ou autres, faire lecture publique ailleurs qu'esdictes Vniuersitez.*

Et c'est pour ceste raison, & à ceste fin principalement que Lettres patentes portants erection & confirmation des VNIVERSITEZ sont obtenuës du Roy & verifiees & enregistrees és Parlements.

Encore le plus expedient seroit-ce de fai-

re obſeruer l'vn & l'autre de ces moyens conioinctement. Lors que cela ſera, il en arriuera de tres-grands biens à l'Egliſe & à l'Eſtat, & ne ſe trouuera point trop de Colleges en l'Vniuerſité de Paris, voires meſmes il n'y en aura pas aſſez: Et qui plus eſt, *la Ieuneſſe* ne ſera plus inſtruite qu'ē la ſaine doctrine & non point es doctrines Eſtrangeres; et l'Vniuerſité, qui faict vne troiſieſme partie de la ville de PARIS ſera entieremēt reſtablie & auſſi floriſſante & peuplee qu'elle aye iamais eſté, au lieu qu'à preſent par la multitude des Colleges que les *Ieſuites* ont faict & font par tout, meſmes par deſſus les forces de leur *Societé*, ne pouuants fournir des hommes capables, elle eſt deſertee & depeuplee de la moitié.

Toutesfois l'on peut eſperer & ſe promettre de veoir l'Vniuerſité de PARIS reſtablie, ſi *l'vn ou l'autre* de ces moyens eſt obſerué & executé, quand ce ne ſeroit que *le dernier*; pourueu que les *Ieſuites* n'y ſoient point incorporez, & que ceux qui auront eſté inſtruicts en leurs Colleges, & particulierement ceux qui auront preſté *ſerment en leurs Congregations*, n'ayent voix deliberatiue és aſſemblees des Facul-

tez, eſtant certain que tels perſonnages ſont du tout à leur deuotion & ne parlent ny n'agiſſent que comme ils veulent & leur preſcriuent, ainſi qu'il n'a eſté que trop recognu lors qu'il a eſté queſtion de condamner les mauuaiſes & pernicieuſes doctrines, meſmes celles contre les Roys & les Eſtats; Et la Iuſtice meſme n'en eſt pas exempte, ains en eſt grandement bleſſee & offencee quand il s'y rencontre des Iuges qui ſont de telle Congregation, ainſi qu'il a eſté iugé tant au Conſeil, qu'aux Parlements; *Au Conſeil*, par Arreſt du 25. de Nouembre 1618. par lequel eſt dit que *veu la liſte des ſieurs Preſidents & Conſeillers du Parlement de Bourdeaux*, qui ſont de la Congregation *des Ieſuites----le Roy en ſon Conſeil a ordonné que le Procureur du College de Bourdeaux ſeroit aſſigné au mois pour parties ouyes leur eſtre faict droit, pendant lequel temps ſurſeoirroient toutes pourſuites audit Bourdeaux, à peine de nullité;* Au Parlement *de Roüen* par Arreſt donné les Chambres aſſemblées le 4. d'Aouſt 1631. par lequel eſt dit, *que quatre deſdits ſieurs qui ſe ſont trouuez eſtre de ladite Congregation (des Ieſuites) s'abſtiendroient & non autres quatre, qui ont declaré n'auoir*

presté aucun serment & n'auoir autre qualité que d'assistants en ladite Congregation.

LaBulle de nostre S. PERE, en date du 22. de Decẽbre 1631. faict veoir bien particulierement qu'il ne faut pas accorder aux *Iesuites* tout ce qu'ils veulent auoir & demandent ; et que s'il leur a esté accordé ils en abusent tellement qu'il le faut tost ou tard reuoquer : Car il y a que tous & chacun les priuileges, facultez, licences & graces accordees de viue voix *aux Iesuites*, sont reuoquées, cassées & annullées, estant recognu par l'experience que telles concessions & graces sont estenduës par interpretation peu canonique, & mises à execution au detriment de la discipline Ecclesiastique ; *Cum experientia rerum magistra compertum sit concessiones & gratias viuæ vocis oraculo--- minus Canonica interpretatione extendi, & perperam in disciplinæ Ecclesiasticæ detrimentum executioni demandari : idcircò, quantum cum Domino possumus, his & alijs malis occurrere volentes, Motu proprio, & ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine-- omnia & singula priuilegia, facultates, licentias & gratias quascumque*

per summos Pontifices prædecessores nostros, ac per nos, viuæ vocis oraculo & S. R. E. prædictæ Cardinalium quorumcunque manu firmata, quibuscunque Generalibus, Prouincialibus, cæterisque Superioribus & personis cuiusuis Ordinis, Congregationis, Instituti & Societatis, ---etiam SOCIETATI IESV, *aut eius Clericis seu Presbyteris---reuocamus, cassamus, tollimus, abrogamus, annullamus.*

Par ceste *Bulle*, ainsi que par plusieurs autres *actes* authentiques & *actions* insignes, il se veoit certainement *la verité* de ce qui a esté dit par *la Faculté de Theologie* de Paris, assemblée en *Sorbonne* le 1. de Decembre 1554. que *ceste nouuelle Societé ---qui reçoit indifferemment & si licentieusement toutes sortes de personnes*, quelques meschantes, *illegitimes &* infames *qu'elles soient---à laquelle ont esté donnez* tant & si diuers priuileges, *indults & libertez, principalement en ce qui concerne* l'administration des Sacrements *de la Penitence & de l'Eucharistie, & ce sans aucun esgard des lieux ou des personnes, pareillement en la fonction de prescher*, lire & enseigner, *au preiudice des Ordinaires* & de l'ordre Hierarchique, *aussi au preiudice des autres Religions,*

voire mesme des Princes & Seigneurs temporels, *contre les priuileges des Vniuersitez, en fin à la grande oppression & foule* du Peuple, *semble violer l'honneur de la Religion Monastique, enerue l'exercice penible, honneste, pieux & tres-necessaire des vertus, des abstinences, des ceremonies & austeritez: mais d'auantage, donne occasion de librement sortir & se faire Apostat des autres Religions, oste & soustrait l'obeyssance & subiection* deuë aux ordinaires, *priue iniustement les Seigneurs*, tant Temporels qu'Ecclesiastiques, *de leurs droicts, apporte du trouble* en l'vne & en l'autre police, *plusieurs* dissentions, plaintes *parmy le peuple, plusieurs* procés, *debats*, contentions, *ialousies & diuers* schismes. *Partant toutes ces choses & autres estant diligemment examinees & considerees, ceste* SOCIETÉ *semble* perilleuse *au faict de la Foy*, perturbatrice *de la paix de l'Eglise*, & tendre à renuerser *la Religion Monastique*, & plus *propre* à destruire *qu'à edifier*. Hęc *noua* SOCIETAS---tã licenter & sine delectu quaslibet personas, *quantumlibet* facinorosas, illegitimas & *infames* admittens, ----tam multis *tamque variis* priuilegiis, *indultis & libertatibus* donata,

præsertim in administratione sacramenti *Pœnitentiæ*, *& Eucharistiæ*, idque sine discrimine locorum & personarum, *in officio* etiam prædicandi, legendi & *docendi* in præiudicium Ordinariorum *& hierarchici ordinis*, in præiudicium quoque aliarum Religionum, imo etiam *Principum* & Dominorum temporalium, contra priuilegia *Vniuersitatum*, denique in magnum *Populi* grauamen, religionis Monasticæ honestatem violare videtur; studiosum, pium & pernecessarium, virtutum, abstinentiarum, ceremoniarum & austeritatis eneruat exercitium; imo *occasionem dat* libere apostatandi ab aliis Religionibus, debitam *Ordinarijs* obedientiam & subiectionem subtrahit, Dominos *tam temporales quam Ecclesiasticos* suis iuribus iniuste priuat, perturbationem *in vtraque politia*, multas in populo querelas, multas lites, dissidia, contentiones, æmulationes, variaque *schismata* inducit. Itaque his omnibus atque aliis diligenter examinatis & perpensis hæc Societas videtur in negotio Fidei *periculosa*, pacis Ecclesiæ *perturbatiua*, Monasticæ religionis *euersiua*, & magis *in destructionem* quam in ædificationem.

C'est

C'EST POVRQVOY les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Vniuersité de Paris, & les Principal, Procureur & Boursiers du College du Mans, s'asseurants & confiants du tout en la Iustice du Roy, esperent que sa Maiesté ne confirmera point les Contracts, desquels il s'àgit; ains adiugera *à l'Vniuersité* & au *College du Mans*, leurs fins & conclusions, esquelles ils persistent *à ce que* faisant droit sur leurs Requestes & icelles entherinant, *soient reuoquees* les Lettres que les Iesuites ont obtenuës au mois d'Octobre 1631. et pour proceder sur les Oppositions par eux formees à l'execution des Contracts faicts par les *Iesuites* auec le sieur *de Beaumanoir*, les parties soient renuoyees au Parlement de Paris, ou la cause est pendante dés l'an 1625.

